

ARRETE N°249 -2023
Portant sur l'organisation et la réglementation
relatives aux manifestations taurines,
vendredi 25 Août 2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC

Vu le Code des Collectivités Territoriales L221 1-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L2213-2

Vu le code rural dans ses articles L223-2 à L2237-7;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R.417-10, R411-25, L325-1 à L325-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu la loi n °82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n °82-623 du 28 juillet 1982;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la demande présentée par Nîmes Métropole d'organiser dans certaines rues du village, Concours d'abrivados Vendredi 25 août 2023 de 19h00 à 21h00

Vu l'attestation d'assurance des manadiers qui les garantit en responsabilité civile en tant qu'organisateur de jeux taurins avec abrivados, bandidos :

Manade LERON-TEISSONNIE, assurance GROUPAMA- Contrat N° 20355545 du 01/01/2023 au 31/12/2023.LICENCE N° 23/1271

Manade LOU SIMBEU, assurance AXA N°Contrat – 194635404

Manade DU DARDAILLON, assurance ALLIAN – Contrat N° 57583954 du 03/03/2023 au 31/12/2023

CONSIDERANT que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;

CONSIDERANT que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents pendant la fête votive du 24 au 27 Août 2023;

CONSIDERANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent, au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun;

ARRETE

Article 1 : Les manades suivantes sont autorisées à organiser : abrivados, bandidos,

:

Le vendredi 25 Août 2023

19H30: CONCOURS NIMES METROPOLE * Abrivado Bandido

Parcours : Chemin de St Dionisy, Portail bas inférieur, Bd des Coussières et Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes,

Article 2 : Au cours de cette festivité, l'utilisation d'une sonorisation municipale est autorisée sur les parcours des abrivados, bandidos définis ci-dessous :

Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur, chemin de St Dionisy

Article 3 : Les véhicules à moteur précédant ou suivant ces manifestations sont interdits sur les parcours mentionnés à l'article N°1 de ces manifestations et aux horaires précités.

Il est de même interdit de forcer à la course, en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux qui se seraient échappés des abrivados ou des bandidos.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaires dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré. Toute personne se trouvant sur le parcours défini dans l'article N°1, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, le fait de s'agripper aux brides des chevaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, d'eau, de branches, de feuillage ou de tous jets de tous produits solides ou liquides et autres objets ou matériaux, de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents.

De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

Article 4 : Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des abrivados et des bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'une personne et sera chargée d'informer et d'orienter le public pour faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

Article 5 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place, sur les principales voies d'accès du village, de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines, par des panneaux et des affiches, disposés à cet effet aux abords du parcours ainsi que par une information sonore.

Il est également prévenu avant le départ des abrivados et des bandidos par une annonce sonore diffusée uniquement sur ordre du maire ou de son représentant, la police municipale ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

Article 7 : Les manadiers sont tenus de protéger avec des cuirs ou de scier les cornes des taureaux.

Article 8 : L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Article 9 : L'organisateur devra s'adjoindre d'un service de surveillance du parcours, ainsi que la présence de véhicules de secours pour chaque manifestation taurine. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

Article 10 : Le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté, à contresens.

Article 11 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 8 jours avant la manifestation ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 12 : La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- Nîmes métropole
- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières

Fait à Clarensac, le 24 août.2023

1^{er} Adjoint

Michel HAMARD



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
Notifié le :